
SEANCE DU 2 FEVRIER 2011

DÉCISION N° 2011 / 03 / AQUA / 2

**PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE
REGIONAL DE LANGUEDOC-ROUSSILLON
AQUA DOMITIA**

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
 - vu la directive du Conseil 85/337/CEE du 25 juin 1985 et la directive du Parlement et du Conseil 2003/35/CE du 26 mai 2003,
 - vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7,
 - vu la lettre de saisine en date du 22 décembre 2010, reçue le 29 décembre 2010, du Président du directoire de BRL, Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, et le dossier joint relatif au projet d'extension du réseau hydraulique régional, à partir du Rhône, vers des territoires à ressources en eau déficitaires ou limitées, dénommé projet « Aqua Domitia »,
 - vu sa décision n° 2009/34/AQUA/1 du 1^{er} juillet 2009 demandant à être de nouveau saisie du projet lorsque les conclusions des études menées dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux seront connues,
-
- après en avoir délibéré,
 - considérant que, par la nature et le volume des transferts opérés entre bassins fluviaux, le projet présente un caractère d'intérêt national,
 - considérant qu'en sécurisant les approvisionnements en eau, le projet présente des enjeux socio-économiques significatifs, en favorisant la compétitivité des productions agricoles, le développement de l'activité touristique et la croissance démographique,
 - considérant qu'en raison des modifications sensibles sur l'utilisation des sols qu'une ressource en eau plus abondante est susceptible d'entraîner, les impacts du projet sur l'environnement sont importants,

DÉCIDE :

Article unique :

Le projet d'extension du réseau hydraulique régional du Languedoc-Roussillon (projet Aqua Domitia), comportant 5 maillons, doit faire l'objet d'un débat public que la Commission organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le Président


Philippe DESLANDES